

## **CHAPITRE 3 : L'AIDE A L'EXERCICE DU MANDAT**

### ***Section 1 : Les moyens financiers et matériels***

#### ***Paragraphe 1 : L'indemnité parlementaire***

L'indemnité parlementaire prévue à l'article 37 de la Constitution a pour but de garantir l'indépendance des Députés et des Sénateurs. Elle permet également d'empêcher que nul ne soit écarté de l'enceinte législative par des considérations financières.

L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale.

Conformément à la loi organique du 15 avril 1996, l'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Une indemnité forfaitaire cumulable avec tout traitement, rémunération ou solde est versée au suppléant.

L'indemnité parlementaire est complétée par certaines prestations annexes. Les membres du Bureau reçoivent une indemnité de fonction.

#### ***Paragraphe 2 : Les autres moyens financiers et matériels (locaux, facilités de transport, services de traduction, etc...)***

Dans le cadre des aides destinées à faciliter l'exercice du mandat parlementaire, chaque assemblée règle de manière autonome certaines prestations.

Chaque parlementaire reçoit les indemnités suivantes :

- des indemnités de session ;
- des honoraires ;
- des fonds de souveraineté ;

- des indemnités de cabinet parlementaire destinées à permettre au parlementaire de recruter directement un attaché parlementaire, une secrétaire et un chauffeur.
- Une indemnité allouée à l'occasion de la Fête nationale du 17 août, commémorant la souveraineté internationale.
- Une indemnité de secrétariat destinée de l'achat des fournitures de bureau.
- Les frais de transport du parlementaire et de sa famille à l'occasion des sessions parlementaires d'un voyage organisé par une assemblée.

Dans le cadre des aides matérielles, il est mis à la disposition des membres du bureau, des Présidents de commission parlementaires, des Présidents des groupes parlementaires, des véhicules de fonction.

Les communications téléphoniques sont facilitées par la gratuité des communications passées et l'octroi d'un crédit téléphonique à l'ensemble des parlementaires exerçant des fonctions particulières.

Par ailleurs, chaque parlementaire peut utiliser les télécopieurs et l'internet de l'Assemblée dont il est membre pour son courrier.

Enfin, pour compléter ces aides, chaque assemblée met à la disposition des parlementaires photocopieurs, papier, ordinateurs et internet : des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui s'installent progressivement dans les deux Chambres du Parlement.

Les parlementaires reçoivent également, gratuitement les publications des deux Chambres du Parlement.

**Paragraphe 3 : Les régimes de protection sociale et de retraite**

Les Parlementaires ainsi que leur conjoint et quatre enfants bénéficient d'une assurance maladie prise en charge par chacune des deux Chambres du Parlement.

Les soins et la prévention médicale sont assurés par un médecin assisté d'un médecin adjoint dans chaque Assemblée.

Le cabinet médical est ouvert en permanence.

En matière de pensions, les Parlementaires bénéficient d'un Régime spécial des pensions.

Les pensions de retraite des parlementaires sont constituées par des retenues sur leurs indemnités.

Le droit à pension est acquis aux parlementaires ayant trente mois de fonctions dans une ou plusieurs législatures.

Aux termes de la loi en vigueur, la durée des fonctions s'exprime en annuité :

- les 30 premiers mois sont bonifiés et comptés pour quinze annuités ;
- toute période complémentaire complète de six mois ou d'une session parlementaire est bonifiée au maximum de trente annuités.

Le droit à pension est ouvert à l'âge de 50 ans.

## ***Section 2. L'assistance technique et logistique.***

### ***Paragraphe 1 : Les services des Assemblées Parlementaires.***

Les services de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat sont distincts.

Mais leurs structures sont pratiquement voisines, et peuvent conduire à une même présentation.

Les services de l'Assemblée nationale et du Sénat sont divisées en deux grandes catégories : La direction générale des services législatifs et la direction générale des services administratifs et financiers.

Un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints assurent la direction et la coordination de l'ensemble de ces services.

Les fonctionnaires parlementaires qui assurent les tâches de ces services sont recrutés par chacune de deux chambres.

Les deux secrétaires généraux sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de chaque chambre du Parlement.

### ***Paragraphe 2 : Les secrétariats des groupes politiques.***

Les groupes politiques, aux termes du règlement du Sénat et de l'Assemblée, assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils fixent eux-mêmes, les modalités de recrutement et le mode de rétribution.

Les bureaux des deux assemblées déterminent les conditions d'installation matérielle de ces secrétariats et les droits d'accès et de circulation du personnel, dans le Palais de l'Assemblée

nationale ou du Sénat.

### ***Paragraphe 3 : Les Secrétariats des Parlementaires.***

Chaque chambre du Parlement met à la disposition de chaque député ou sénateur une allocation mensuelle lui permettant de se doter d'un secrétariat.

Les collaborateurs des parlementaires sont placés sous le statut de droit privé et n'appartiennent pas aux chambres du Parlement.

## ***CHAPITRE 4 – L'Organisation du Parlement***

### ***Section 1 – Les grands systèmes***

#### ***Paragraphe 1 : Etat unitaire et Etat fédéral***

L'Etat unitaire est une entité juridique où le seul pouvoir politique émane d'une volonté unique.

Les autres personnes publiques, et notamment le Gouvernement, le Parlement apparaissent comme des modalités de l'organisation administrative qui n'existent que par l'Etat.

L'Etat unitaire peut revêtir plusieurs modalités d'organisation : la déconcentration et la décentralisation.

La déconcentration consiste à répartir sur tout le territoire les agents soumis au pouvoir central par la voie hiérarchique et disposant de pouvoirs de décision.

Il s'agit d'un simple aménagement de la centralisation : l'objectif recherché est d'améliorer l'efficacité de l'action du Gouvernement ou de l'administration. Ces agents sont désignés et révoqués par le pouvoir central.

La décentralisation a pour objet, pour le pouvoir central de transférer certaines compétences à des autorités locales élues par les citoyens, tout en gardant son pouvoir de contrôle.

Elle permet aux citoyens de participer directement à la gestion de leurs propres affaires.

Le Gabon a fait adopter, il y a quelques années, une loi relative à la décentration, qui est partiellement mise en application.

La centralisation administrative de l'Etat se caractérise par l'unité de direction.

Elle permet de réunir toute l'administration en un centre unique de gestion dirigé par les autorités de l'Etat.

Dans un pays centralisé, les divisions du pays apparaissent comme de simples circonscriptions qui servent de cadres aux différents services de l'Etat.

Le GABON est un Etat unitaire, ce principe est consacré par la Constitution.

L'Etat fédéral, selon certains auteurs, est « un regroupement de collectivités qui acceptent d'abandonner, une partie de leurs compétences au profit de regroupement qu'elles constituent »

L'Etat fédéral jouit des attributs de la souveraineté sur le plan international tandis que les collectivités qui le composent, c'est-à-dire, les Etats fédérés gardent certains de leurs prérogatives.

L'Etat fédéral comporte deux structures qui ne peuvent se confondre : la structure fédérale et la structure des Etats fédérés.

Le fédéralisme répond à certains besoins des sociétés « d'autonomie, d'ordre et de paix » ; pour reprendre ici, une expression classique d'un auteur.

De nos jours le phénomène fédéral se présente sous des formes assez variées. Il intéresse les grands Etats comme de petits Etats. Les Etats fédérés comment non seulement après des objectifs politiques, mais également après des objectifs économiques.

La question du fédéralisme est d'actualité en Afrique, ces derniers temps, dans le cadre des objectifs unitaires poursuivis par l'Union Africaine toujours à la recherche d'une formule pouvant permettre de résoudre tous les problèmes posés.

## ***Paragraphe 2 – monocamérisme et bicamérisme***

Aux termes de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'apparition d'une Assemblée locale au Gabon remonte à 1946, année de création en France du Conseil Représentatif. En 1952, ce dernier est rebaptisé Assemblée Territoriale et Assemblée Législative en 1959, avant de prendre le nom de l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1960. Depuis cette date jusqu'au 18 mars 1994, le Parlement Gabonais est monocaméral.

Le Sénat a été créé aux termes de la loi constitutionnelle n° 001/94 d4 18 mars 1994 qui a consacré le bicaméralisme au Gabon.

La création d'une deuxième Chambre du Parlement était essentiellement guidée par le souci d'assurer la représentation des collectivités locales.

Le Gouvernement est informé du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y envoyer un représentant.

## ***Section 2 : L'autonomie financière et administrative des assemblées.***

L'article 46 de la Constitution consacre le principe de l'autonomie administrative et financière au Gabon.

La Loi N°10/99 du 06 Janvier 2001 sur l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée nationale et du Sénat détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette autonomie qui tire les conséquences du principe de séparation des pouvoirs et de la tradition parlementaire de souveraineté des assemblées.

L'autonomie administrative, aux termes de cette loi porte sur la création et l'organisation d'un corps de fonctionnaires et de contractuels du Parlement, dans le cadre de la Fonction Publique Parlementaire.

Des statuts particuliers déterminent les conditions de gestion des carrières des fonctionnaires du Parlement.

L'autonomie financière détermine les ressources, l'élaboration, l'adoption, l'exécution et le contrôle du budget de chaque chambre du Parlement.

Une commission de vérification et d'apurement des comptes donne quitus aux ordonnateurs et administrateurs des crédits de leur gestion.

Chaque assemblée possède son propre règlement qui fixe



son organisation, ses procédures et ses travaux.

La Cour Constitutionnelle assure le contrôle de conformité des règlements de chaque chambre du Parlement.

Un service de sécurité de l'Etat assure la protection de l'Assemblée nationale et du Sénat.

### ***Section 3 : Les organes directeurs.***

L'organisation des deux assemblées présente des similitudes qui permettent une présentation commune des deux assemblées.

#### ***Paragraphe 1 : la Présidence.***

Dans chaque assemblée, le Président est élu pour la durée de la législature au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les présidents disposent de nombreuses attributions constitutionnelles :

Le Président du Sénat qui assure l'intérim du Président de la République, en cas de vacance est le troisième personnage de l'Etat, après le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée est la quatrième personnalité de l'Etat.

Les fonctions de Président d'une assemblée parlementaire au GABON consistent à diriger les travaux et les débats de l'Assemblée, à assurer la sécurité de l'Assemblée, à la représenter à l'extérieur nomme trois membres de la Cour Constitutionnelle, trois membres du Conseil National de la Communication etc...

Ils exercent un triple pouvoir de nomination, de conseil et d'action.

Les Présidents des Assemblées Parlementaires disposent d'un cabinet composé d'un certain nombre de collaborateurs.

### ***Paragraphe 2 : Le Bureau***

Le Bureau de chaque chambre est l'organe dont les pouvoirs sont très étendus en matière d'organisation et de décision interne.

Les attributions du Bureau sont étendues.

Elles résultent de la Constitution, de la loi organique, de la loi ordinaire et du règlement de chaque assemblée.

Le Bureau de chaque chambre du Parlement comprend :

- Un Président ;
- Six Vice-Présidents ;
- Deux Questeurs ;
- et six Secrétaires.

Dans chaque Assemblée, la composition du Bureau doit s'efforcer de refléter la configuration politique de la chambre.

A l'assemblée nationale comme au Sénat, le Bureau est l'organe directeur de l'Assemblée nationale. « Il a tous pouvoirs pour diriger ses débats ».

De même le Bureau fixe le règlement sur le fonctionnement des services.

- **Les Vice-Présidents.**

La fonction principale des six vice-présidents consiste dans chaque assemblée à remplacer le Président, pour la présidence des séances plénières en son absence.

- **Les questeurs.**

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, les questeurs sont conjointement chargés de la gestion des services financiers de l'Assemblée nationale.

- **Les Secrétaires** surveillent la rédaction du procès-verbal de séance et en sont responsables.

***Paragraphe 3 : La Conférence des Présidents.***

La Conférence des Présidents comprend, dans chacune des assemblées, le Président qui la convoque et la préside, des Vice-Présidents, des Présidents et Vice-Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions permanentes.

Les Secrétaires et les Questeurs prennent part à la réunion sans voix délibérative.

La Conférence des Présidents fixe l'ordre du jour des travaux, à certaines compétences pour organiser les débats, en fixant notamment les temps de parole

## ***Section 4.- Les Formations Politiques.***

### ***Paragraphe 1 : Les Cabinets des autorités politiques.***

En plus des fonctionnaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat, les Parlementaires disposent de Cabinets dont les membres sont pris en charge par les deux assemblées.

Ces collaborateurs sont recrutés librement par le Député ou le Sénateur lui-même, qui sont leurs employeurs.

### ***Paragraphe 2 : Les Groupes Parlementaires constitués.***

Le règlement de chacune des assemblées prévoit que ses membres peuvent se grouper par affinités politiques pour constituer un groupe.

Chaque groupe parlementaire comprend au moins 5% du nombre total des députés ou des sénateurs.

Chaque groupe politique est tenu de rédiger une déclaration politique signée de leurs membres.

A l'Assemblée nationale, les députés n'appartenant pas à des formations suffisamment nombreuses pour constituer un groupe peuvent s'apparenter au groupe de leur choix, ou rester non-inscrit.

L'Assemblée nationale compte quatre groupes parlementaires, à l'issue des dernières élections législatives de décembre 2006 :

- Parti Démocratique Gabonais ;
- Groupe Parlementaire Union du Peuple Gabonais ;
- Rassemblement pour le Gabon ;
- Groupe des Forces du Changement ;
- Groupe des Démocraties Républicains.

Au Sénat, les parlementaires qui ne sont pas suffisamment nombreux pour constituer un groupe peuvent siéger parmi les non-inscrits ou s'apparenter à un groupe.

Le Sénat compte trois groupes parlementaires :

- Groupe Parti Démocratique Gabonais ;
- Groupe Rassemblement du Peuple Gabonais ;
- Groupe Alliance des Démocrates Sociaux.

Les groupes constitués disposent d'un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et d'un secrétaire administratif.

L'Assemblée nationale et le Sénat mettent à la disposition des groupes parlementaires des moyens financiers et matériels ainsi que des locaux

Les présidents de groupe jouent un rôle important dans le cadre des activités des chambres du parlement.

Dans le cadre de la procédure législative, les groupes interviennent à divers étapes.

### ***Paragraphe 3 : Les non-inscrits.***

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, les parlementaires qui n'appartiennent à aucun groupe sont des non-inscrits.

Les parlementaires non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'accord du groupe d'accueil.

## ***Section 5. Les Commissions.***

### ***Paragraphe 1 : Les Commissions permanentes.***

Les Commissions sont prévues par la Constitution et le Règlement de chaque chambre du Parlement.

Elles sont chargées selon leur compétence, de l'examen des affaires soumises à l'Assemblée.

A l'Assemblée nationale, la répartition des commissions générales est établie comme suit :

- La Commission des lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme ;
- La Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération

Internationale et de la Défense Nationale ;

- La Commission de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
  
- La Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique ;
- La Commission des Affaires Economiques, de la Production et du Développement ;
- La Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication.

Au Sénat les commissions permanentes sont les suivantes :

- La Commission des Affaires, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale ;
- La Commission des Lois et des Affaires Administratives ;
- La Commission des Finances, du Budget et des Comptes Economiques de Nation ;
- La Commission des Affaires Culturelles, Sociales et de la Communication ;
- La Commission des Affaires Economiques, de la Production et des Echanges ;
- La Commission du Plan, du Développement, de l'Aménagement

du Territoire et de l'Action Locale.

Chaque parlementaire est tenu de s'inscrire au minimum à quatre commissions générales permanentes.

Chaque commission élit pour la durée de la législature un bureau comprenant :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Premier rapporteur ;
- Un deuxième rapporteur.

### ***Paragraphe 2 : les formations non permanentes***

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent décider de la constitution des commissions spéciales pour un projet ou une proposition de loi, pour un temps déterminé.

Certaines autres commissions peuvent être créées à des fins non législatives :

Il s'agit notamment des commissions suivantes :

- Des commissions d'enquête et de contrôle ;



- La commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Chaque assemblée peut constituer une commission ad hoc pour l'examen d'une affaire.

**La vie des parlementaires dans l'espace francophone :  
recueil de procédure et de pratique parlementaires.**

## **Section Gabonaise**

### **Contribution des chapitres 3 et 4**

*Libreville, le 03 Juillet 2007*